

# Commune de Liévin



***l'Entrepreneante !***

## **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

### **Tome 2 : Partie règlementaire**

*Projet de RLP arrêté, vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal*

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage</b> .....	<b>4</b>
Article 1 - Champ d'application territorial .....	4
Article 2 - Portée du règlement .....	4
Article 3 - Zonage .....	4
Article 4 - Dispositions générales.....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1</b> .....	<b>6</b>
Article 5 - Interdictions .....	6
Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	6
Article 7 - Luminosité des supports publicitaires .....	6
Article 8 - Plage d'extinction nocturne.....	6
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2</b> .....	<b>7</b>
Article 9 - Interdictions .....	7
Article 10 - Publicité murale.....	7
Article 11 - Densité .....	7
Article 12 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	7
Article 13 - Luminosité des supports publicitaires .....	7
Article 14 - Plage d'extinction nocturne.....	7
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3</b> .....	<b>8</b>
Article 15 - Interdictions .....	8
Article 16 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	8
Article 17 - Luminosité des supports publicitaires .....	8
Article 18 - Plage d'extinction nocturne.....	8
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4</b> .....	<b>9</b>
Article 19 - Densité .....	9
Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....	9
Article 21 - Plage d'extinction nocturne.....	9
<b>Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1</b> .....	<b>10</b>
Article 22 - Interdictions .....	10
Article 23 - Enseigne parallèle au mur .....	10
Article 24 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	10
Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	11
Article 27 - Enseigne temporaire .....	11
<b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2</b> .....	<b>12</b>
Article 28 - Interdictions .....	12
Article 29 - Enseigne parallèle au mur .....	12
Article 30 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	12
Article 31 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	12
Article 32 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	13
Article 33 - Enseigne temporaire .....	13
<b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3</b> .....	<b>14</b>
Article 34 - Interdictions .....	14

Article 35 - Enseigne parallèle au mur .....	14
Article 36 - Enseigne perpendiculaire au mur.....	14
Article 37 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	14
Article 38 – Enseigne sur clôture .....	14
Article 39 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	15
Article 40 - Enseigne temporaire .....	15
<b>Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4.....</b>	<b>16</b>
Article 41 - Interdictions .....	16
Article 42 – Enseigne sur clôture .....	16
Article 43 - Enseigne temporaire .....	16



## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Liévin.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux d'interdiction relative soit le périmètre de protection modifié de la Fosse Aimé-Tilloy, les abords du chevalement du puits n°1 bis de la compagnie des mines, les abords du temple protestant, ses annexes et son presbytère et les abords de la fosse Pierre Destombes.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les secteurs urbanisés mixtes accueillant majoritairement des habitations.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les parties de la zone commerciale situées dans les secteurs patrimoniaux d'interdiction relative de la Fosse Aimé-Tilloy, du chevalement du puits n°1 bis de la compagnie des mines ainsi que du temple protestant, ses annexes et son presbytère.

La zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales situées en dehors des secteurs patrimoniaux.

Par ailleurs, la même nomenclature a été adoptée pour les enseignes avec des zones notées ZE1, ZE2, ZE3 et ZE4.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.



#### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article 5 - Interdictions**

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres de protection des abords des monuments historiques concernant le territoire de Liévin.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 7 - Luminosité des supports publicitaires**

Seule la luminosité par transparence est autorisée.  
Les supports numériques sont strictement interdits.

### **Article 8 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.*

#### **Article 9 - Interdictions**

Sont interdites :

- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les publicités ou préenseignes numériques.

#### **Article 10 - Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface d'affiche excédant 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 11 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

#### **Article 12 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 13 - Luminosité des supports publicitaires**

Seule la luminosité par transparence est autorisée.  
Les supports numériques sont strictement interdits.

#### **Article 14 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.*

### **Article 15 - Interdictions**

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 16 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans les parties agglomérées des périmètres de protection des abords des monuments historiques concernant le territoire de Liévin.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 17 - Luminosité des supports publicitaires**

Seule la luminosité par transparence est autorisée.  
Les supports numériques sont strictement interdits.

### **Article 18 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence.



## **Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°4.*

### **Article 19 - Densité**

La règle de densité concerne uniquement les publicités ou préenseignes numériques.

Sur une unité foncière possédant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

### **Article 20 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Le mobilier urbain défini notamment par les articles R581-42 à 47 du code de l'environnement peut être numérique.

### **Article 21 - Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures y compris celles éclairées par transparence supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.*

### **Article 22 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 23 - Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement centrée sur la façade et en lettres découpées.

Sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne parallèle au mur principale devra être installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur lorsque celle-ci est autorisée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

### **Article 24 - Enseigne perpendiculaire au mur**

A l'exception des services d'urgence et sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

De plus, les enseignes perpendiculaires au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

### **Article 25 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.



**Article 26 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

**Article 27 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 22 à 26.



## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

### **Article 28 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 29 - Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. Dans le cas d'activités exercées uniquement en étage, il ne sera admis qu'une seule enseigne pour la dénomination commerciale, obligatoirement centrée sur la façade et en lettres découpées.

Sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne parallèle au mur principale devra être installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur lorsque celle-ci est autorisée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

### **Article 30 - Enseigne perpendiculaire au mur**

A l'exception des services d'urgence et sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

De plus, les enseignes perpendiculaires au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

### **Article 31 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



**Article 32 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

**Article 33 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 28 à 32.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.*

### **Article 34 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures non aveugles.

### **Article 35 - Enseigne parallèle au mur**

Les enseignes parallèles au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

### **Article 36 - Enseigne perpendiculaire au mur**

A l'exception des services d'urgence et sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

De plus, les enseignes perpendiculaires au mur devront être installées en harmonie avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs.

### **Article 37 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

### **Article 38 – Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement. Leur surface maximale ne peut excéder 4 m<sup>2</sup> et elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol quelle que soit la surface de cette dernière.



### **Article 39 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne sont autorisées que sur les toitures-terrasses. Elles sont limitées en nombre à deux dispositifs par établissement.

### **Article 40 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 34 à 39.

## **Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°4.*

### **Article 41 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures non aveugles.

### **Article 42 – Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement. Leur surface maximale ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> et elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol quelle que soit la surface de cette dernière.

### **Article 43 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 41 et 42.

